

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2023/DRIEAT/SPPE/127 du 29 décembre 2023
complémentaire à l'arrêté n°2022/DRIEAT/SPPE/085 du 17 novembre 2022 autorisant au titre des
articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement les travaux de confortement du barrage de
Croissy et portant classement du barrage de Croissy sur la commune de Croissy-sur-Seine**

OUVRAGE DE CLASSE C AU TITRE DE LA Sécurité DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

au bénéfice des Voies Navigables de France
(Dossier CASCADE n°78-2020-00080)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/085 du 17 novembre 2022 autorisant Voies Navigables de France au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement les travaux de confortement du barrage de Croissy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Victor Devouge, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté PCI n°2023-056 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande de VNF en date du 27 novembre 2023 pour prolonger la période autorisée pour la première phase des travaux de confortement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 13 décembre 2023 à la demande d'avis contradictoire sur le présent arrêté, soumise par courrier électronique en date du 5 décembre 2023 ;

CONSIDERANT un décalage de calendrier du fait des travaux supplémentaires imprévus, notamment le dévoiement d'une fibre optique ainsi que la présence de pieux bois tout du long de l'ouvrage, les conditions hydrauliques de la mi-novembre entraînant des arrêts de chantier ainsi que les conditions climatiques de la mi-novembre empêchant la bonne réalisation des essais de compactage

CONSIDERANT que Voies Navigables de France n'a pas pu respecter le calendrier de travaux prévu dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire respecte strictement le règlement d'eau et ne modifie pas la gestion des barrages de Chatou et de Bougival ;

CONSIDERANT que les travaux de confortement sont exécutés depuis une barge fluviale ;

CONSIDERANT que l'extension de la période de travaux n'induit pas d'incidences hydrauliques supplémentaires à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT la nécessité de finir les travaux pour assurer la stabilité des berges ;

CONSIDERANT que la modification des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2022 autorisant l'établissement public VNF au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement à réaliser les travaux de confortement du barrage de Croissy et portant classement du barrage de Croissy sur la commune de Croissy-sur-Seine est nécessaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R181-14 du Code de l'environnement, ces modifications ne sont pas substantielles mais nécessitent d'actualiser l'arrêté précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

Article 1 : Modification du calendrier prévisionnel des travaux

L'article 5 « Description des travaux » de l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2022 est modifié par la suppression de « Aucuns travaux de terrassement entre décembre et mars inclus » et est remplacé par :

« Aucuns travaux de terrassement entre le 31 janvier 2024 et le mois de mars 2024 inclus. Les travaux au-delà du 30 novembre 2023 sont autorisés à condition qu'il n'y ait aucune modification de gestion des barrages de Chatou et de Bougival et aucun obstacle à l'écoulement des eaux ».

Article 2 : Modification de la prévention du risque d'inondation en phase chantier

L'article 15 « Prévention du risque d'inondation en phase chantier » de l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2022 est modifié par l'ajout suivant :

« Pour la première année de travaux le bénéficiaire est autorisé à poursuivre le chantier jusqu'au 31 janvier 2024 à condition qu'il n'y ait aucune modification de gestion des barrages de Chatou et de Bougival et aucun obstacle à l'écoulement des eaux sur la période entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 janvier 2024 ».

Article 3 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Croissy-sur-Seine et Rueil-Malmaison concernées par le projet, où il peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Croissy-sur-Seine et Rueil-Malmaison, pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires concernés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines et dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles ou devant le Tribunal Administratif de Cergy, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de l'affichage de la décision en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet :

- de la préfecture des Yvelines, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles
- de la préfecture des Hauts-de-Seine, devant le Tribunal Administratif de Cergy 2, 4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy

Ce recours peut être déposé auprès de la juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex et Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167 - 177 Av. Frédéric et Irène Joliot Curie - 92000 Nanterre.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles et de Cergy.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Croissy-sur-Seine et Rueil-Malmaison, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Le préfet des Yvelines,

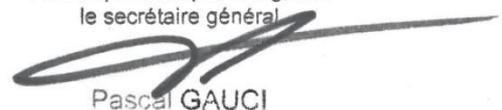
Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,

Le secrétaire général


Victor DEVOUGE

Le préfet des Hauts-de-Seine
le secrétaire général


Pascal GAUCI